

SYNDICAT MIXTE
pour l'entretien des cours d'eau
BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER



Indice	Date	Modification(s)	Rédacteur(s)
0	Janvier 2016	Version projet sommaire	JF STAERCK
3	Avril 2016	Version envoyée	A ROH-BOUCARD / JF STAERCK
4	Juin 2016	Version améliorée par DDT et AERM	JF STAERCK

SOMMAIRE

Préambule	5
1 Présentation du Syndicat mixte Ehn-Andlau-Scheer	5
1.1 Renseignements administratifs	5
1.1.1 <i>Nom et adresse du demandeur</i>	<i>5</i>
1.1.2 <i>Présentation du demandeur</i>	<i>6</i>
1.2 Présentation du bassin Ehn-Andlau-Scheer	7
1.2.1 <i>Périmètre d'intervention</i>	<i>7</i>
1.2.2 <i>Réseau hydrographique.....</i>	<i>8</i>
2 Mémoire justifiant l'intérêt général de l'entretien des cours d'eau.....	9
2.1 Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?	9
2.1.1 <i>Définition réglementaire</i>	<i>9</i>
2.1.2 <i>Restauration et entretien des cours d'eau.....</i>	<i>10</i>
2.2 Qui est responsable de l'entretien ?	10
2.2.1 <i>Entretien avec l'accord du propriétaire.....</i>	<i>11</i>
2.2.2 <i>Exercice du droit de pêche</i>	<i>11</i>
2.2.3 <i>Passage le long des cours d'eau</i>	<i>12</i>
2.3 Motivations de la demande.....	12
2.3.1 <i>Etat des berges et du lit d'écoulement.....</i>	<i>12</i>
2.3.2 <i>Entretien à l'échelle du bassin versant</i>	<i>13</i>
3 Mémoire explicatif	14
3.1 Objectifs du Plan Pluriannuel d'Entretien.....	14
3.2 Nature des travaux	15
3.2.1 <i>Travaux dans le lit des cours d'eau.....</i>	<i>15</i>
3.2.2 <i>Travaux sur les berges et la végétation.....</i>	<i>17</i>
3.3 Estimation des dépenses	19
3.4 Localisation des types de travaux.....	19
4 Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux	21
4.1 Contraintes saisonnières.....	21
4.2 Interventions ponctuelles non programmées	22
4.3 Périodicité des travaux par tronçon de cours d'eau	22
4.4 Planification pluriannuelle.....	22
Annexe.....	25

Préambule

Le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer souhaite pérenniser le programme d'entretien régulier des cours d'eau et fossés du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer défini pour la période 2016 - 2020.

Ces travaux sont situés, pour partie, sur des terrains privés et font l'objet d'un financement public, ce qui nécessite une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.), prononcée par le Préfet, en application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

La nécessité d'une D.I.G. est également liée à l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins (servitude de passage prévue à l'article L215-18 du Code de l'Environnement).

Le présent mémoire détaille les travaux d'entretien régulier sur les berges et les ouvrages, prévus d'être réalisés pour la période 2016-2020, et justifie leur caractère d'intérêt général. Cette demande fait suite aux deux précédentes demandes, portant sur le même objet, et ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux respectivement du 16 mai 2006 et du 4 juillet 2011.

1 Présentation du Syndicat mixte Ehn-Andlau-Scheer

1.1 Renseignements administratifs

1.1.1 Nom et adresse du demandeur

Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer
38 rue du Maréchal Koenig
C.S. 80
67212 OBERNAI Cedex

Tél : 03.88.95.16.00

Fax : 03.88.95.50.16

Mél : contact@smeas.fr

Web : www.smeas.fr

N° SIRET : 256 702 812 000 15

Nom et qualité du signataire de la demande :

M. Fabien BONNET en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Nom et qualité des personnes chargées du suivi du dossier :

Mme Anne ROTH-BOUCARD, Directrice

M. Jean-François STAERCK, Technicien Rivière

1.1.2 Présentation du demandeur

Le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer est un établissement public, créé par Arrêté Préfectoral du 26 mars 2001. Il a pour vocation l'entretien régulier des cours d'eau, les études et les acquisitions foncières nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Il est composé entre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes :

Communauté de Communes Barr-Bernstein	Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller
SIVOM du Bassin de l'Ehn	Bernardswiller, Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai, Ottrott, Saint-Nabor
Communauté de Communes du Pays d'Erstein	Bolsenheim, Erstein, Hindisheim, Hipsheim, Ichtratzheim, Limersheim, Nordhouse, Schaeffersheim, Uttenheim
Eurométropole de Strasbourg	Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim
Communes « indépendantes »	Bischoffsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Rosenwiller, Rosheim, Sand, Sermersheim, Westhouse

Les collectivités membres exercent la compétence « aménagement des cours d'eau » et ont transféré la compétence « entretien régulier » au Syndicat Mixte, afin de garantir d'une action cohérente et durable.

Ainsi, l'engagement du Syndicat Mixte est de pérenniser les investissements réalisés par ses collectivités membres, en entretenant régulièrement les berges et les aménagements du lit du cours d'eau ayant fait l'objet d'opérations de renaturation et de restauration de cours d'eau.

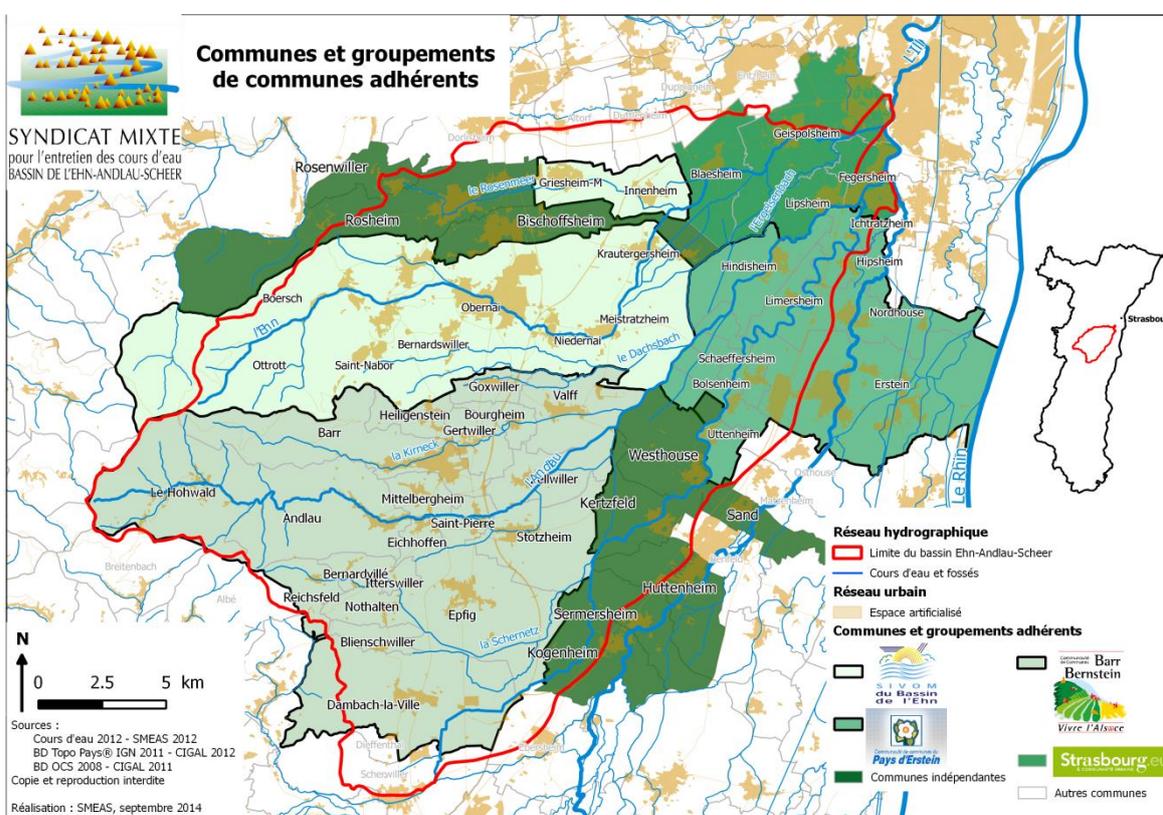
1.2 Présentation du bassin Ehn-Andlau-Scheer

1.2.1 Périmètre d'intervention

Le territoire d'intervention du Syndicat Mixte s'étend sur le grand bassin versant des trois principaux cours d'eau de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer. Il concerne un linéaire d'environ 250 kilomètres, comprenant les affluents, les canaux hydrauliques et les fossés agricoles.

Le Syndicat Mixte regroupe 52 communes situées sur le bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer et concernant 102 122 habitants (recensement en vigueur le 1^{er} janvier 2016).

La carte de situation localise les cours d'eau concernés par collectivités adhérentes au Syndicat Mixte.



1.2.2 Réseau hydrographique

Le bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer forme une unité hydrographique drainant près de 440 km² partagée entre :



- un **secteur vosgien** (20 % de la surface du bassin) ;
- une **zone de collines sous-vosgiennes**, domaine de prédilection du vignoble (15 %),
- et un **secteur de plaine** (65 %).



L'Andlau en bon état écologique

Le massif vosgien présente un réseau hydrographique bien hiérarchisé. La faible densité de population de ce secteur permet le maintien du caractère naturel des cours d'eau. Les parties amont de l'Andlau, de l'Ehn et de la Kirneck sont en bon état écologique.

Les pentes moyennes des cours d'eau diminuent dans la zone de collines sous-vosgiennes et la forêt laisse place à la viticulture, mêlée aux prairies et vergers.

Le secteur de plaine majoritairement voué à la culture couvre plus de 65 % du bassin. Dans ce secteur, les cours de l'Ehn, de l'Andlau mais aussi de la Kirneck et du Rosenmeer sont partiellement canalisés. Seules l'Ergelsenbach et la Scheer conservent un tracé avec des méandres bien que plusieurs d'entre eux ont disparu lors des remembrements des terres agricoles.

Les cours d'eau constituant le réseau hydrographique sont :

Cours d'eau principaux	Affluents (les principaux sont en gras)	Diffluents
Ehn	Moosbach, Eisenbach, Fullochbach, Dimpfelbach, Weidasch, Muehlbach (Boersch), Koenigsgraben (Meistratzheim), Rosenmeer , Ruthengraben, Langgraben, Hattermattgraben, Ergelsenbach , Alter Langgraben, Nouvel Ergelsenbach, Koenigsgraben (Hindisheim)	Canal de l'Ehn Canal de décharge de l'Ehn Altenbach
Andlau	Dreiangelbach, ru. du Zundelkopf, Kaltenbaechel, Rohrbach, Grand Breitenbach, Luttenbaechel, Luttenbach, ru. du Willerthalhof, Lilsbach, Hasselbach, Steinbach, Totenbach, Fischbach, Weihermattenthal, Scheer Neuve, Kirneck, Dachsbach , Riedgraben – Apfelbach, Flussgraben, Neugraben, Scheer	Muehlbach (St Pierre - Stotzheim)
Scheer	Blumbaechel, Saulager, Viehgraben, Schernetz	<i>Eichmattgraben</i>

2 Mémoire justifiant l'intérêt général de l'entretien des cours d'eau

2.1 Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

2.1.1 Définition réglementaire

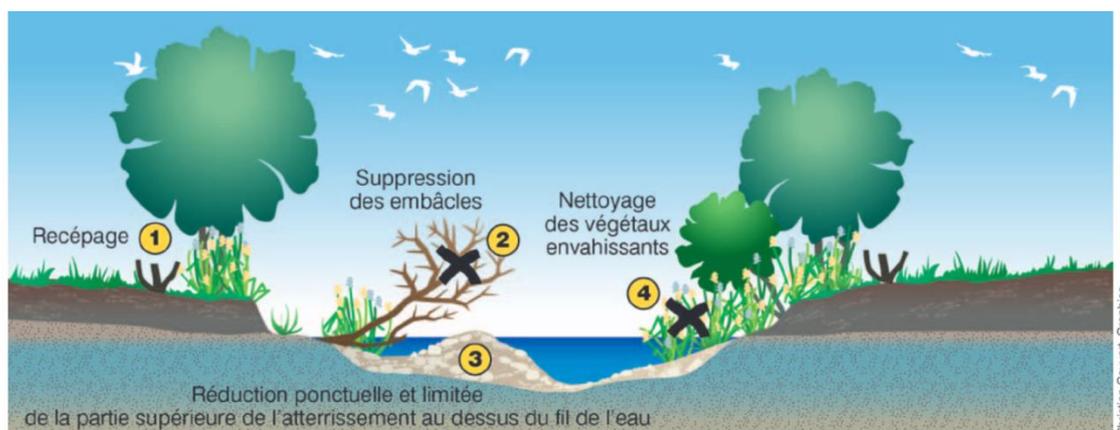
La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a modifié la définition de l'entretien d'un cours d'eau, fixée à l'art. L. 215-14 du Code de l'Environnement (CE), qui précise que :

Article L215-14 (extrait)

« ..., le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux
- et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

L'entretien consiste donc à procéder de manière périodique aux opérations suivantes :



Onema • L'entretien des cours d'eau et des fossés • Aspects réglementaires • Mai 2015

- ① entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;
- ② enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui entravent la circulation naturelle de l'eau
- ③ déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
- ④ faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.

Cet entretien doit se faire de **façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.**

Si les travaux projetés vont au-delà de l'entretien régulier prévu à l'article L.215-14 du CE, ils peuvent être soumis à la réglementation « eau ». L'article R.214-1 du CE précise la nomenclature applicable aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE.

2.1.2 Restauration et entretien des cours d'eau

Il est classique de distinguer deux phases dans la mise en œuvre du plan de gestion :

- une phase dite de restauration,
- une phase dite d'entretien.

La première phase correspond aux travaux nécessaires pour retrouver un état du cours d'eau conforme aux objectifs fixés au SDAGE Rhin et son programme de mesures. Ces travaux concernent principalement les caractéristiques physiques (forme du lit, berge, occupation des rives, ...) des cours d'eau et les ouvrages barrant l'écoulement. Ils sont réalisés par les différentes collectivités, maîtres d'ouvrages compétents en terme d'aménagement de rivières (5 EPCI et communes indépendantes).

L'entretien régulier correspond principalement à la gestion de la végétation et des embâcles. Le Syndicat Mixte assure cet entretien et permet de pérenniser les aménagements réalisés lors des travaux de restauration des cours d'eau et des plantations, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités membres.

A ce titre, il réalisera l'entretien des opérations de restauration programmées, à savoir :

- la diversification du lit mineur par la pose de banquettes végétalisées et d'épis ;
- la reconstitution d'un boisement de berge sur plusieurs secteurs, par replantation simple et replantation sur espèces exotiques ;
- le rétablissement de la continuité écologique de plusieurs ouvrages et la manœuvre régulière des vannages.

2.2 Qui est responsable de l'entretien ?

Les cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer sont des cours d'eau non-domaniaux.

Article L215-2 (extrait)

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

*Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, **chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.** »*

De fait, l'entretien relève des propriétaires riverains (art. L215-14 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, des cours d'eau s'écoulant en Plaine d'Alsace ont été rectifiées et recalibrées au cours des décennies passés. Le Syndicat Mixte et plusieurs communes ou associations (*voir exemple ci-dessous*) sont devenus propriétaires de grands linéaires de cours d'eau, soit des berges, soit du lit directement.

Le Syndicat Mixte élabore, en concertation avec ces propriétaires, le programme de travaux sur ces parties de cours d'eau.



Exemple de propriétés riveraines

2.2.1 Entretien avec l'accord du propriétaire

Au regard des carences des propriétaires privés, le Syndicat Mixte assume l'entretien régulier des cours d'eau, avec la signature d'une convention exceptionnelle pour travaux, (*voir en Annexe*) et obtient en contrepartie le partage du droit de pêche.

Le Syndicat Mixte s'appuie sur l'article L435-5 du Code de l'Environnement, qui prévoit :

1. l'exercice gratuit du droit de pêche ;
2. le droit de passage le long des cours d'eau, hors des terrains bâtis ou clos de murs.

2.2.2 Exercice du droit de pêche

Article L435-5

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, *gratuitement*, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.»

La durée de partage du droit de pêche n'excède pas 5 ans, à compter de la fin d'exécution des travaux.

En l'espèce, la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A. 67) exerce le droit de pêche sur les propriétés foncières du Syndicat Mixte par la convention signée le 26 janvier 2009.

Cette convention est renouvelée pour la période 2016-2020 et étendue à l'ensemble des cours d'eau visé par ce Plan Pluriannuel d'Entretien.

2.2.3 Passage le long des cours d'eau

Dans le cas de travaux sur des terrains bâtis ou inaccessibles depuis les berges, il sera demandé une autorisation écrite au propriétaire riverain pour l'accès aux rives par l'équipe technique du Syndicat Mixte ou son prestataire privé.

Dans la majeure partie des cas, le Code de l'Environnement prévoit que :

Article L215-18

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, **les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.** »

« Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. »

« La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

2.3 Motivations de la demande

2.3.1 Etat des berges et du lit d'écoulement

Sur les cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, le constat est fait que le propriétaire ne s'acquitte pas de cette obligation et que, ponctuellement, l'entretien réalisé est inapproprié, avec notamment :

- La formation d'embâcles au droit des ouvrages et dans les secteurs urbanisés pouvant générer un risque d'obstruction en cas de crue ;
- La présence de bois mort et de déchets verts en berge ;
- L'abondance de végétation et de débris dans le cours d'eau entravant l'écoulement naturel des eaux ;
- La présence de plantes exotiques envahissantes ;
- Et des boisements peu diversifiés en espèce et en classe d'âge.



Banalisation des berges par les apports de déchets verts et la présence d'espèces exotiques envahissantes (à gauche, sur l'image)

2.3.2 Entretien à l'échelle du bassin versant

Les actions du Syndicat Mixte s'inscrivent dans les objectifs de « protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » et « d'entretien de cours d'eau, y compris leurs accès » de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Le projet de Plan Pluriannuel d'Entretien des cours d'eau du Syndicat Mixte peut être considéré d'intérêt général, car il permet de :

1. Coordonner des travaux sur plusieurs parcelles au bénéfice du fonctionnement écologique du cours d'eau ;
2. D'obtenir une cohérence d'entretien amont / aval (les secteurs à enjeux sont entretenus avec une périodicité et des actions différents des zones naturelles) ;
3. Contribuer à la prévention du risque inondation dans les secteurs à enjeux ;
4. Pérenniser les investissements consentis par les collectivités membres en aménagement du cours d'eau par l'entretien régulier.
5. Prendre en compte les enjeux environnementaux et de rendre l'entretien compatible avec les différents documents de planification (SDAGE et Programme de Mesures Rhin, SRCE Alsace, DOCOBs des sites Natura 2000) ;

3 Mémoire explicatif

3.1 Objectifs du Plan Pluriannuel d'Entretien

Les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer répondent aux objectifs suivants :

- **Contribuer au bon fonctionnement écologique** du milieu aquatique, en cherchant à réduire les perturbations qui l'impactent ;
- Assurer la régénération des boisements de berge en vertu des fonctions qu'ils assurent : stabilité des berges, ombrage du lit, habitat pour la faune, filtre des eaux de crue et de ruissellement et leur intérêt paysager ;
- **Préserver l'écoulement naturel des eaux** et les phénomènes d'érosion et dépôt non dommageables aux installations en rive ;
- Favoriser la pratique des loisirs liés au cours d'eau et la valorisation paysagère des berges.

Pour la définition du plan de gestion, on admet qu'il est plus intéressant d'**adapter l'entretien au contexte local**, plutôt que de réaliser un entretien systématique et homogène des berges sur l'ensemble du bassin versant.

On retient ainsi les principes suivants :

- le plan de gestion est conçu de façon à valoriser au mieux les rivières à l'échelle du bassin versant en prenant en compte de façon la plus équilibrée possible trois enjeux :
 1. d'ordre **hydraulique**, l'entretien vise à prévenir les effets dommageables des crues ;
 2. d'ordre **biologique**, pour la préservation du patrimoine naturel ;
 3. d'ordre **social**, l'entretien préserve l'accessibilité au lit de la rivière pour les activités de loisir et la perception du cours d'eau dans le paysage.
- le niveau et le type d'entretien sont adaptés aux enjeux concernés que ces derniers soient situés sur le tronçon lui-même (ex : en traversée d'agglomération), sur un secteur situé en aval (ex: risque d'obstruction d'un ouvrage par des encombres flottants) ou plus global (ex : réhabilitation et préservation des boisements de berge). Ainsi, l'entretien ne sera pas le même si on veut valoriser une traversée d'agglomération ou préserver la vie piscicole.

3.2 Nature des travaux

3.2.1 Travaux dans le lit des cours d'eau

Gestion raisonnée des embâcles

La gestion des embâcles consistera à éliminer ceux qui portent ou peuvent porter préjudice au maintien des bonnes conditions d'écoulement des eaux, au transport des sédiments, à la circulation des poissons, à la stabilité des berges et à la préservation des ouvrages hydrauliques. Les interventions resteront donc mesurées, sélectives et adaptées à la réalité du terrain :

Niveau de dégagement	Exemple
<p>Conservation maximale Les encombres seront conservés dans les zones sans enjeu situé en rive (route, mur, réseau souterrain, ...).</p> <p>Ce type d'encombre pourra être ancrés et renforcés au moyen de pieux, de branchages collectés sur site et de fils de fer.</p>	
<p>Dégagement sélectif Les encombres dont la largeur est supérieure au tiers du lit mineur sont généralement retirés à proximité des ouvrages hydrauliques et dans les traversées d'agglomération.</p> <p>Cette intervention consiste à extraire l'amas de branchage, de débris végétaux et d'arbres couchés ou enracinés en berge.</p>	

Elimination totale

Les encombres qui relient les deux berges sont retirés lorsqu'ils perturbent la continuité hydraulique et écologique.

Une **tournée de surveillance** des ouvrages hydrauliques est organisée après chaque événement hydrologique important. Les opérations sont ainsi planifiées et regroupées.



L'enlèvement des encombres sera préférentiellement mené en dehors de la période de reproduction de poissons caractéristiques du cours d'eau et de la faune nicheuse dans la végétation de berge soit d'août à octobre.

Les bois et branchages issus des encombres sont évacués et traités comme pour l'élimination des rémanents. Les produits d'origine anthropique (plastiques, métaux et déchets divers) issus des encombres seront évacués en déchetterie.

Enlèvement ponctuel des atterrissements de sédiments

Lorsque des matériaux fins sont déposés en excès, ils sont progressivement remis dans l'écoulement et ponctuellement extraits et déposés hors d'atteinte des écoulements de crue. Trois ouvrages de franchissement des cours d'eau sont régulièrement suivis.

L'élimination de la végétation ligneuse est conduite chaque année.

Arrachage de végétaux en excès

L'ouverture d'un chenal préférentiel dans les herbiers aquatiques permet de parer les éventuels risques d'entrave à l'écoulement, selon la méthode suivante :

- arrachage manuel des herbiers sur une largeur d'un à 2 mètres ;
- récupération des brins flottants à l'aide d'un barrage filtrant placé en aval ;
- compostage des brins sur la rive.

Cette action est ponctuelle et menée selon le développement de la végétation. Un secteur sur l'Ehn (900 m) et un secteur sur l'Andlau (1600 m) sont surveillés et régulièrement entretenus.

3.2.2 Travaux sur les berges et la végétation

Le traitement de la végétation de berges sera sélectif et différencié en fonction de l'occupation des rives du cours d'eau.

Dans les traversées d'agglomérations

Les traversées d'agglomération sont contrôlées chaque année et font l'objet de chantiers spécifiques comprenant de l'entretien dit « léger » et des chantiers exceptionnels, par opposition dits « lourds » :

Niveau d'entretien	Exemple d'actions
Entretien léger	<ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des déchets de toute nature ; - une sélection par recépage ou élagage de tiges et de certaines branches basses déséquilibrant le port de la cépée ou menaçant d'entraver l'écoulement ; - selon les secteurs, une fauche mécanique ou manuelle du talus de berge ; - la fauche de massifs de renouée du Japon. <p>Ces actions d'entretien font appel essentiellement à des techniques manuelles.</p>
Chantiers exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> - une coupe d'arbres instables ou vieillissants (<i>coupe de régénération</i>) ; - un élagage de l'arbre pour rééquilibrer son port suite à l'apparition d'un danger dans le contexte urbain. <p>Ces actions d'entretien font appel aux différentes techniques de bucheronnage (démontage, élagage, ...) et ponctuellement des engins de transport pour l'évacuation des rémanents et des déchets de toute nature.</p>



Démontage d'arbres vieillissants en zone urbaine

Dans les zones agricoles et forestières

La gestion sélective de la végétation de berges est intégrée dans une programmation pluriannuelle permettant d'entretenir une moyenne de 50 km de cours d'eau par an. Une cartographie préalable du linéaire à entretenir est dressée afin d'adapter les moyens techniques à la gestion globale du cours d'eau.

Les objectifs d'entretien peuvent être multiples selon les secteurs : Valorisation paysagère, Diversification des strates et des essences, Maintien de l'écoulement, ... De manière générale, deux types de boisements de berge sont distingués, appelant chacun des actions d'entretien spécifique :

Type de boisement	Exemple d'actions
Ripsisylve large et pluristratifiée	<ul style="list-style-type: none">- l'élimination des déchets de toute nature ;- un débroussaillage manuel sélectif du talus de berge et jusqu'à 5 mètres en retrait (accès à la rivière et dégagement des ouvrages de franchissement) ;- une sélection par recépage de tiges afin de rééquilibrer le port de l'arbre ;- un abattage ponctuel d'arbres malades (dépérissement de l'aulne et du frêne, par exemple) et des espèces inadaptés (peupliers hybrides et épicéa, par exemple).
Ripsisylve discontinue	<ul style="list-style-type: none">- une fauche manuelle de dégagement des secteurs ayant fait l'objet d'une replantation ;- une fauche des roselières sur les fossés hydrauliques dépourvus de boisement et aux abords de ouvrages ;- un recépage sélectif de la strate arborée vieillissante (pour la régénération des cépées ...) ;- un élagage pour rééquilibrer le port de l'arbre à proximité des zones à enjeux (pont, chemin, ...) ;- un abattage régulier de la végétation non adaptée aux forêts riveraines (épicéa, robiniers, peupliers arrivés à maturité) ;- une plantation complémentaire pour reconstituer ponctuellement un boisement (avec, par exemple, des aulnes, érables, ormes, saules etc. accompagnés d'un étage arbustif d'aubépine, noisetier, sureau et viorne) ;- la fauche de petites massifs de renouée du Japon par bouturage de saules et plantation complémentaire

Ces actions d'entretien sont conduites avec du matériel adapté et des équipes spécialisées de manière à ne pas occasionner de dégât sur les voies d'accès et la végétation alentours.

Une campagne de piégeage est organisée chaque année en bordure des cours d'eau, uniquement lorsque la forte densité de population occasionne des dégâts visibles et gênants l'usage des rives (coulées et instabilité des berges, dommages aux cultures, ...). Les captures sont réalisées à l'aide de cages-pièges non tuants par des piégeurs agréés.

Valorisation des bois et des rémanents

Les bois de diamètre supérieur à 10 cm, exploitables comme bois d'œuvre ou bois de chauffage, seront évacués hors d'atteinte des écoulements de crue. Les bois demeurent propriété du riverain avec lequel le Maître d'Ouvrage signera une convention (voir annexe en fin de dossier).

Les rémanents (branchages et bois de diamètres inférieurs à 10 cm, considérés non exploitables) seront valorisés selon trois modes :

- Valorisation locale, sous la forme de tas de branches ou de peigne et d'épis de diversification des écoulements. Ces opérations en lit mineur seront menées selon les enjeux locaux et feront l'objet d'une déclaration préalable pour travaux en rivière ;
- Exportation vers des sites de stockage du Syndicat Mixte et des collectivités membres ;
- Broyage et mise en tas pour une utilisation en mulch dans les parcs et jardins (à charge des collectivités et riverains).

3.3 Estimation des dépenses

Le coût des actions d'entretien régulier est basé sur le bilan des précédents plans d'entretien. Il tient compte de l'état du cours d'eau et de l'accessibilité des berges.

L'estimatif du plan pluriannuel d'entretien s'élève, pour chaque année de ce plan, à 164 000 € TTC.

Cet estimatif annuel se compose de la façon suivante :

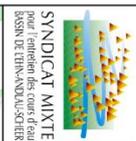
Désignation des actions d'entretien	Coût moyen annuel en € TTC.
Gestion raisonnée des embâcles	37 000,00
Entretien du lit des cours d'eau	2 500,00
Entretien annuel des traversées d'agglomération	28 000,00
Entretien annuel pour des raisons hydrauliques	20 500,00
Entretien quinquennal dans les zones agricoles, forestières	76 000,00
TOTAL	164 000,00

Le plan pluriannuel d'entretien est financé exclusivement par des fonds publics, à travers les contributions des collectivités membres du Syndicat Mixte et les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le présent plan de financement ne fait pas appel à la participation des propriétaires riverains des cours d'eau.

3.4 Localisation des types de travaux

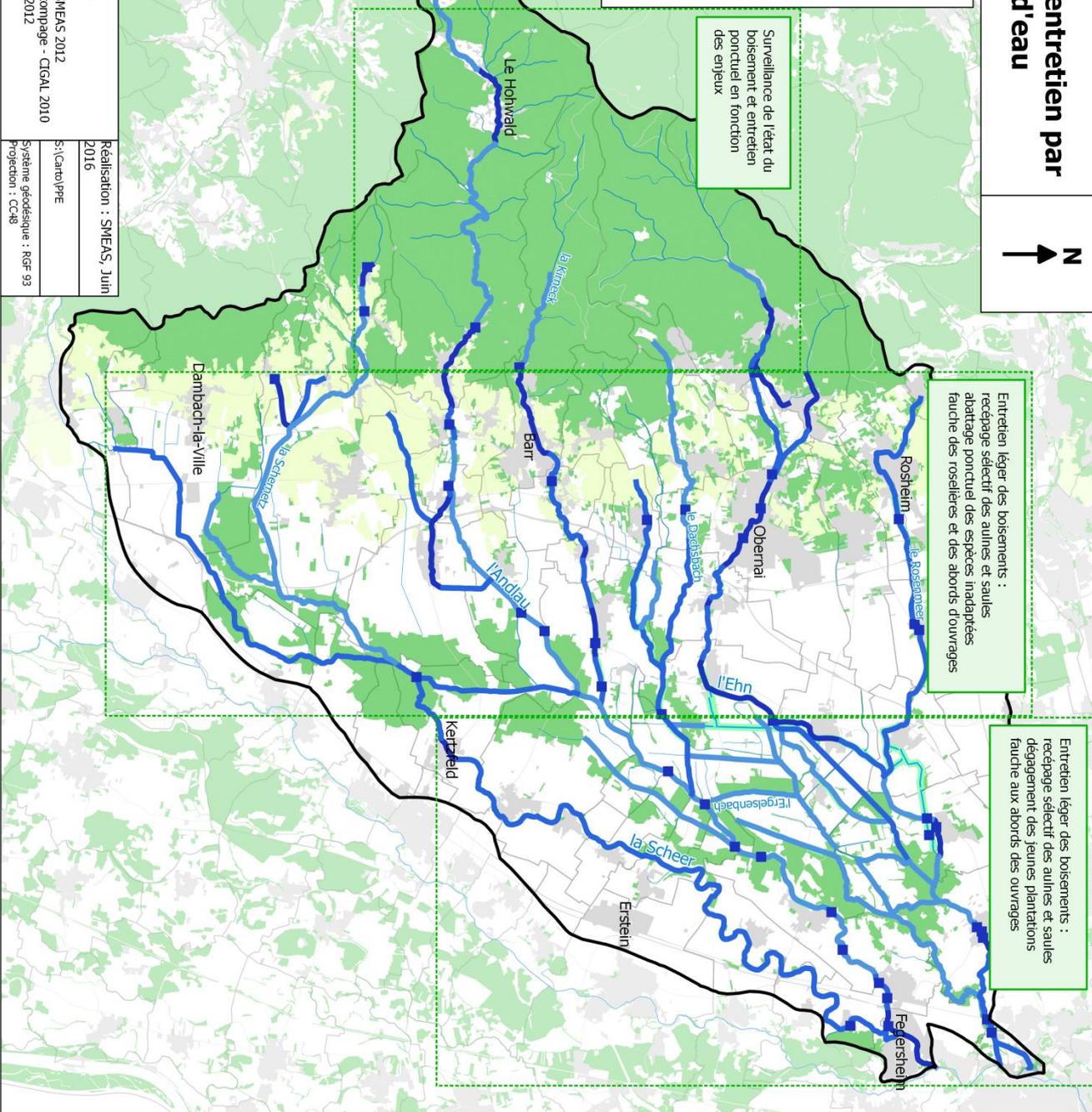
La cartographie, en page suivante, présente les actions d'entretien prévues sur les cours d'eau, tant pour la gestion raisonnée des embâcles que pour le traitement de la végétation de berge.



Nature des travaux d'entretien par type de cours d'eau



- Bassin hydrographique Ehn-Andlau-Scheer
- Gestion de la végétation de berge**
 - Exemple d'actions d'entretien à réaliser
 - Fauche des fossés hydrauliques
- Gestion raisonnée des embâcles**
 - Conservation maximale avec fixation
 - Dégagement sélectif en fonction du volume
 - Élimination totale dans les traversées d'agglomération
 - Ouvrages surveillés et dégagés après les crues
- Occupation du sol**
 - Espace bâti et voirie
 - Vignoble
 - Espace boisé
 - Limite communale



Surveillance de l'état du boisement et entretien ponctuel en fonction des enjeux

Entretien léger des boisements :
 recépage sélectif des aulnes et saules
 abattage ponctuel des espèces inadaptées
 fauche des roselières et des abords d'ouvrages

Entretien léger des boisements :
 recépage sélectif des aulnes et saules
 dégagement des jeunes plantations
 fauche aux abords des ouvrages

Phase PRO	Plan 0	Format A3
Indice A	Version initiale	

Sources :
 Tronçons d'entretien - SMEAS 2015
 Cours d'eau 2012 - SMEAS 2012
 Tronçons hydrographiques 2012 - SMEAS 2012
 BD OCS 2008 - CIGAL 2011 - Estompage - CIGAL 2010
 BD Topo Pays@ IGN 2011 - CIGAL 2012
 Copie et reproduction interdite

Réalisation : SMEAS, Juin 2016
 S:\Carnot\PEE
 Système géodésique : RGF 93
 Projection : CC88



4 Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

4.1 Contraintes saisonnières

La gestion raisonnée des embâcles sera réalisés préférentiellement à partir du mois de juillet, mais pourra être anticipé notamment au début du printemps (fonte des neiges, évènement météorologique majeur,...).

Les interventions sur la végétation de berge seront conduites durant le repos végétatif. Le traitement des rémanents se fera à la fin du chantier d'entretien des boisements.

Dans les traversées d'agglomération, l'entretien du lit aura lieu après les crues des orages estivaux.

Le tableau suivant synthétise les **périodes prévisionnelles d'intervention** pour les différentes actions d'entretien.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Type de travaux												
Gestion sélective des embâcles												
période favorable												
Entretien du lit d'écoulement	Intervention sur les cours d'eau de première catégorie autorisée entre le 1er avril et le 14 novembre											
période favorable												
Gestion de la végétation de berges	Intervention possible entre le 1er août et le 14 mars (cf. Arrêté préfectoral du 15 mars 2002)											
période favorable												
Fauches des fossés hydrauliques												
période favorable												

Période :	 Favorable	 Déconseillée	 Proscrite
-----------	---	--	---

Les **périodes de préservation** de la faune aquatique sont prises en compte dans la programmation des actions afin de **réduire l'impact** que pourrait avoir les travaux. Ces périodes peuvent se résumer ainsi :

Préservation	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Reproduction de la faune aquatique												
1e catégorie piscicole												
2e catégorie piscicole												
oiseaux ripicoles												
invertébrés aquatiques												

4.2 Interventions ponctuelles non programmées

Le Syndicat Mixte met ponctuellement en place des ouvrages en technique végétale (de type fagots, peignes, épis déflecteurs, ...) lorsque l'enjeu le nécessite (protection d'un chemin en rive, rejets dans le cours d'eau ou manque d'habitat aquatique, ...).

Ces ouvrages sont de faible envergure et sans conséquence hydraulique significative. Ils font l'objet d'une déclaration pour travaux en rivière remis au service instructeur, précisant la nature des travaux et le linéaire de cours d'eau concerné.

Le Syndicat Mixte est amené à intervenir pour des opérations d'enlèvement d'embâcle non planifiées, y compris durant la période d'interdiction d'entretien des haies et des végétaux ligneux sur pied fixé par l'arrêté du 15 mars 2002. Or, il est parfois nécessaire de dégager un passage à travers la ripisylve pour accéder au cours d'eau.

Ces interventions feront l'objet d'une information au service chargé de la Police de l'Eau, qui délivrera, si nécessaire, l'autorisation de travaux correspondante après instruction de la demande.

4.3 Périodicité des travaux par tronçon de cours d'eau

Chaque année est établie un programme d'intervention qui prend en compte les fréquences d'intervention suivantes :

Type de tronçon	Fréquence
Surveillance des ouvrages en lit mineur	Après chaque période de crue, au moins une fois par an
Traversée d'agglomération	Annuelle
Fauche des roselières pour des raisons hydrauliques	Annuelle
Zones agricoles et forestières	Quinquennale
Zones NATURA2000	Quinquennale

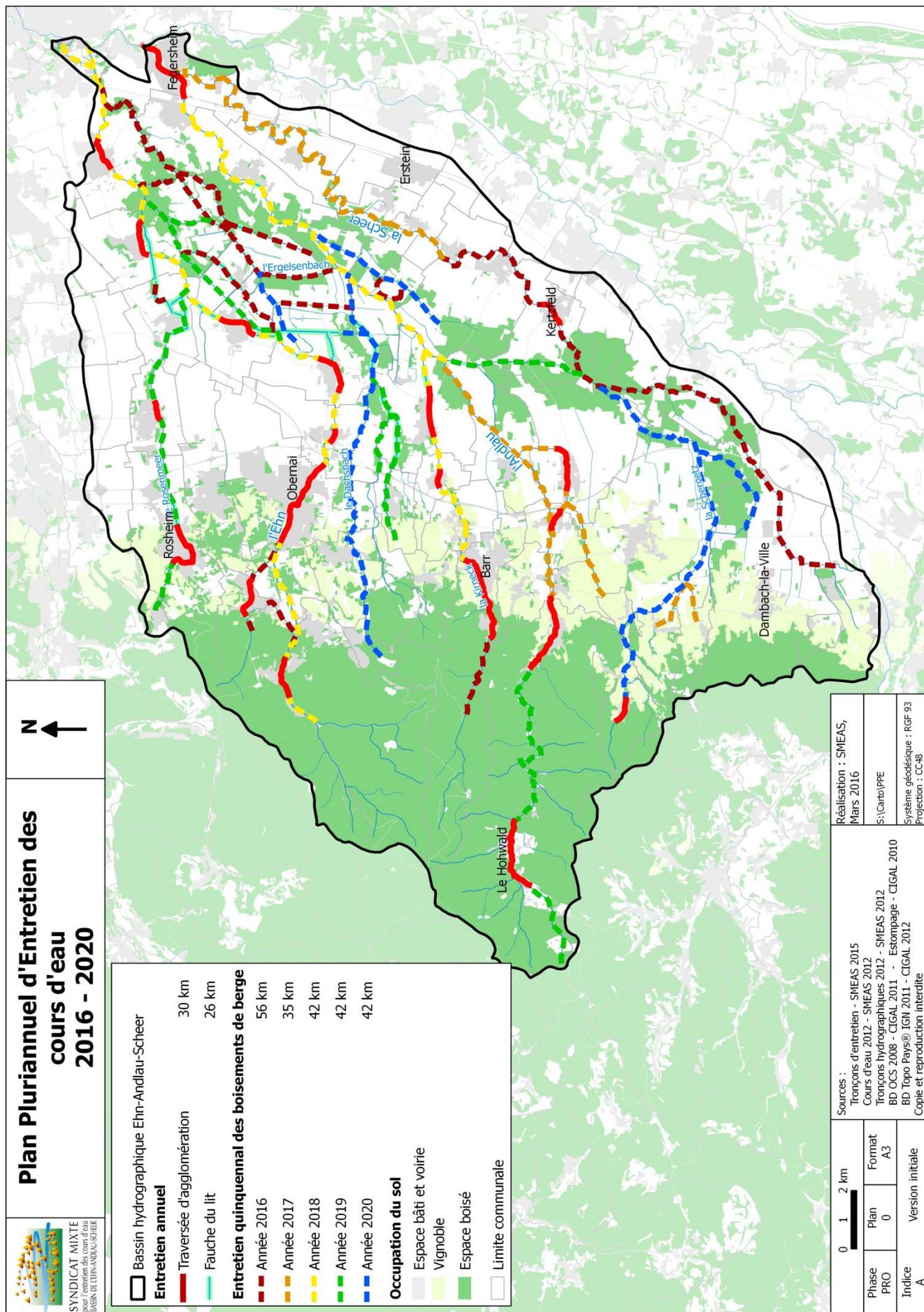
La surveillance du réseau hydrographique permet de juger de l'écoulement normal des eaux et de l'état général des ouvrages. Elle est réalisée tout au long de l'année par l'équipe technique.

4.4 Planification pluriannuelle

La cartographie et le tableau récapitulatif, en pages suivantes, reprend l'ensemble des linéaires prévus chaque année.

La programmation pluriannuelle prévoit d'entretenir une moyenne de 50 km de cours d'eau par an. Ainsi la totalité des cours d'eau du bassin sera traitée au terme des cinq années du plan d'entretien.

A cela s'ajoute des passages annuels dans les traversées d'agglomération, pour un linéaire total de 30 km, et des fossés hydrauliques d'évacuation des crues.



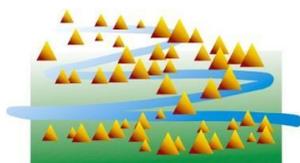
Détail des linéaires annuels (en m)	2016	2017	2018	2019	2020
Entretien des traversées d'agglomération					
Muehlbach de Boersch + Weidasch	1 250				
Muehlbach de Stotzheim et Saint Pierre	1 910				
Scheer	820				
Andlau	7 400				
Kimeck	4 900				
Schernetz	700				
Ehn	9 740				
Rosenmeer	2 590				
	29 310				
Entretien annuel des fossés hydrauliques					
Altenbach	1 000				
Andlau	580				
Canal de décharge de l'Ehn	1 070				
Dachsbach	2 020				
Flussgraben	3 050				
Fossés de Meistratzheim	1 620				
Koenigsgraben de Meistratzheim	2 150				
Koenigsgraben d'Hindisheim	480				
Neugraben de Geispolsheim	120				
Neumattgraben	1 340				
Rischoffsgraben	1 660				
Kimeck	1 220				
Ehn	4 660				
Rosenmeer	4 100				
Ruthengraben	740				
	25 810				
Entretien dans les zones agricoles et forestières					
Programmation pluriannuelle pour un coût de 1 à 2,5 €/m					
Alter Langgraben	3 263				
Ergelsenbach	12 894				
Hanfgraben	1 848				
Hindisheimer Koenigsgraben	2 787				
Kimeck	2 863				
Meistratzheimer Langgraben	2 609				
Muehlbach de Boersch + Weidasch	4 016				
Neumattgraben	4 439				
Ruthengraben+Altenbach	743				
Scheer	20 711				
Andlau		9 995			
Fossé de Blienschwiller		1 298			
Fossé de Nothalten		1 735			
Muehlbach de Stotzheim et Saint Pierre		2 440			
Plinzgraben		3 415			
Scheer		16 210			
Andlau			14 153		
Ehn			20 992		
Kimeck			6 080		
Neugraben			1 328		
Andlau				10 467	
Canal de décharge de l'Ehn				6 775	
Flussgraben				6 087	
Nouvel Ergelsenbach				1 576	
Riedgraben				2 149	
Rosenmeer				10 225	
Scheer Neuve				4 732	
Dachsbach					14 308
Hattermattgraben					2 561
Koenigsgraben					908
Neugraben					5 233
Schernetz					15 103
Viehgraben					4 002
	56 173	35 093	42 553	42 011	42 115

Passage annuel dans 17 secteurs urbanisés, pour un coût moyen de 0,80 €/m

Fauche des fossés hydrauliques et roselières pour la prévention des inondations dans les agglomérations, pour un coût moyen de 0,85 €/m

Annexe





SYNDICAT MIXTE
pour l'entretien des cours d'eau
BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

CONVENTION POUR LA REALISATION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Entre :

Le Syndicat Mixte pour l'Entretien des Cours d'Eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, représenté par son Président, M. Fabien BONNET, ci-après désigné « le Syndicat Mixte »,

Et :

Madame, Monsieur,
propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous, ci-après désigné « le propriétaire »,

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention du Syndicat Mixte pour les travaux d'entretien des cours d'eau envisagés sur une propriété privée.

Le propriétaire autorise en conséquence :

- le libre passage sur les parcelles par l'équipe technique du Syndicat Mixte et/ou l'entreprise chargée de réaliser les opérations d'entretien,
- le libre passage des responsables du Syndicat Mixte, chargés de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain.

Pour tous renseignements, veuillez contacter le Syndicat Mixte :

38, rue du Maréchal Koenig CS 80 – OBERNAI Cedex
☎ **03 88 95 16 00** - 📠 **03 88 95 50 16** – www.smeas.fr – contact@smeas.fr

ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte se substitue partiellement aux obligations du propriétaire riverain qui au regard de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement :

« ... est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Le Syndicat Mixte a pour compétence l'entretien régulier des cours d'eau de l'Ehn, de l'Andlau, de la Scheer et leurs affluents.

Ses travaux bénéficient d'une Déclaration d'Intérêt Général par arrêté préfectoral en date du [insérer date] pour son plan pluriannuel d'entretien 2016-2020.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le propriétaire confie au Syndicat Mixte le soin d'exécuter à sa place les opérations d'entretien des berges de la rivière localisées sur la (les) parcelle(s) définie(s) ci-dessus :

Nature des travaux :

- coupe sélective du boisement de berge, par abattage d'arbres jugés instables ou vieillissants, risquant de tomber dans l'eau et de créer des encombres
- enlèvement des encombres perturbateurs et des déchets dans le lit mineur du cours d'eau,
- débroussaillage ponctuel des berges,
- bouturage de saules et plantation complémentaire d'arbres,

Période prévisionnelle de réalisation :

Ces travaux ont été déterminés après concertation entre le propriétaire et le Syndicat Mixte.

Le propriétaire s'engage à respecter les travaux effectués par le Syndicat Mixte et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que se soit sans s'être mis d'accord au préalable avec le Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Syndicat Mixte intervient au titre de sa compétence d'entretien régulier des cours d'eau. Son action est soutenue financièrement par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il ne sera demandé aucune participation financière pour la réalisation des opérations d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 5 : DEVENIR DES PRODUITS DE COUPE

Les produits issus de la coupe sélective sont la propriété des riverains. Il leur appartient donc de les récupérer avant la période crue pour éviter qu'ils ne retournent à la rivière.

Le propriétaire : *(cocher la case correspondante)*

- s'engage à évacuer le bois positionné sur sa parcelle dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa coupe. Il est entendu que, ni le Syndicat Mixte, ni l'entreprise ne pourront voir leur responsabilité engagée en cas de sinistre ou de vol.

- charge le Syndicat Mixte d'évacuer les produits de coupe. Ils seront valorisés sous la forme de broyat ou réutilisés pour consolider les berges

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PASSAGE

Les agents du Syndicat Mixte, les entrepreneurs et ouvriers mandatés ainsi que leurs engins mécaniques nécessaires à la réalisation des opérations d'entretien bénéficient d'une autorisation de passage et de l'occupation temporaire des terrains privés non clôturés.

Ce droit s'exerce en vertu de l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement dans la limite d'une largeur de six mètres sur la rive du cours d'eau :

« Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux sont tenus de laisser un droit de passage pour certaines activités : mise en œuvre et suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, exécution de travaux d'entretien par une personne publique, exercice du droit de pêche en contrepartie du financement, majoritairement public, de l'entretien d'un cours d'eau. Ces droits sont limités aux propriétés non closes de murs, cours et jardins attenants aux habitations, à la durée des opérations concernées et à une largeur de 6 m pour les travaux. »

Toutes les précautions d'usage seront prises afin de conserver les terrains attenants au cours d'eau dans leur état initial.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

Les travaux réalisés par le Syndicat Mixte et/ou de l'entreprise mandatée n'entraînent aucune restriction du droit de propriété.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIERES

Le propriétaire est invité à communiquer au Syndicat Mixte l'ensemble des informations qu'il juge nécessaire à la bonne exécution du chantier dans le cadre ci-dessous réservé à cet effet :

Le propriétaire partage son droit de pêche selon les modalités prévues l'article à L. 435-5 du Code de l'Environnement :

*« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »*

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est acceptée pour une période de cinq ans non reconductible à compter de la date mentionnée ci-dessous.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, dont un pour le propriétaire et un pour le bénéficiaire.

Fait à....., le.....
Lu, complété et approuvé,

Le Président,
Fabien BONNET

Le propriétaire,
Madame, Monsieur

Pour tous renseignements, veuillez contacter le Syndicat Mixte :

38, rue du Maréchal Koenig CS 80 – OBERNAI Cedex
☎ 03 88 95 16 00 - 📠 03 88 95 50 16 – www.smeas.fr – contact@smeas.fr